



Séance du 24 avril 2018 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Nancy PIERROT

Absent(s)

Cécile DASCOTTE (qui entre en séance à 18H33), Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H33), Jean-François HUBERT

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame DOMINGUEZ.

Monsieur le Bourgmestre informe que le point supplémentaire de Monsieur PIERART sera examiné lors du huis-clos.

Monsieur le Bourgmestre passe la parole à Monsieur LEFEBVRE qui souhaite apporter quelques précisions par rapport à un des points examinés lors de la séance du mois de mars notamment à propos de la désignation de la personne chargée des estimations dans les dossiers d'acquisition d'immeuble à savoir que cette désignation a bien fait l'objet d'une consultation préalable de plusieurs personnes.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 27 mars 2018

Madame DASCOTTE entre en séance à 18H33.

Monsieur RIZZO entre en séance à 18H33.

Monsieur PISTONE fait remarquer que concernant sa demande relative au coût de la main

d'œuvre pour le Marché de Noël, aucune réponse ne lui a encore été apportée.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, , Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR), 1 voix contre (Patrick PIERART) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 14/11/2014 ;

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 27 mars 2018.

3. REC004.DOC016.168303 Règlement de redevance sur les marchés - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, ,Fabienne LELEUX,Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1ier;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2017 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/*2017 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, à dater de sa publication, une redevance sur toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Celle-ci est fixée à **1,00€** par mètre carré occupé par jour entamés. Toute fraction de mètre

carré sera comptée pour un mètre carré.

Article 2: En cas d'abonnement:

- annuel: du 1er janvier au 31 décembre (base de 52 semaines diminuée de 4 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%,
- semestriel (saison d'été): du 1er avril au 30 septembre (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 20%,
- semestriel (saison d'hiver): du 1er octobre au 31 mars (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%.

Article 3: Un coffret électrique est mis à la disposition des maraîchers au prix de **2,50€** par marché.

Article 4: Les redevances sont payables au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. REC004.DOC008.168308 Règlement de redevance sur les exhumations - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le CDLD, les articles L 3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L1124-40 §1ier;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur les exhumations.

Article 2: Cette redevance est due par la personne sollicitant le service.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé selon les montants forfaitaires ci-dessous:

- 300,00 € pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium;
- 500,00 € pour les exhumations simples (caveau) ou complexes (de pleine terre à pleine terre);

Article 4: La redevance ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert du nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5: La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. REC004.DOC009.168305 Règlement de redevance sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur l'ouverture des caveaux.

Cette redevance sera perçue pour l'ouverture de chaque caveau lorsque cette ouverture sera réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation.

Cette redevance sera consignée au moment de la demande.

Article 2: la redevance est fixée à 25,00€ et portée à 50,00€ pour les anciens caveaux avec ouverture en plinthe.

Article 3: La redevance n'est pas applicable :

- à l'ouverture de caveaux sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative, ni de celle de militaires ou de civils morts pour la patrie,
- aux ouvertures de caveaux rendues nécessaires pour le transfert de corps d'un ancien vers un nouveau caveau.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. REC004.DOC022 168229 Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la demande de la Direction générale du 26/02/2018 sollicitant l'avis du Directeur Financier sur le présent règlement ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018 n'émettant aucune réserve sur le règlement;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement et situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.

Article 3: La taxe est fixée à **20,00€** par bien immobilier visé à l'article 1er §2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation

contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. REC004.DOC014.168231 Règlement de taxe sur les commerces de nuit - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la demande d'avis du 26/02/2018 adressée par la Direction générale au Directeur Financier ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 27/02/2018 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2: Par commerce de nuit, il faut entendre: "Tout établissement dont l'activité consiste en la vente de produits alimentaires et autres, non destinés à être consommés sur place, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures du matin et ce, quel que soit le jour de la semaine".

Ne sont pas visés les établissements ne pratiquant pas le commerce de détail tels que restaurants, snacks, friteries.

Article 3: La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 4: La taxe est fixée à 21,50€ par m2 de superficie avec un montant maximum de 2.970,00€ par établissement.

Pour les superficies inférieures à 50 m2, le taux est fixé à 800,00€.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe avec une majoration de

100%.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. REC004.DOC020.168304 Règlement de redevance sur les concessions de terrain, des caveaux, de columbariums - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur les concessions de terrain, des caveaux et des columbariums.

Article 2: Les montants sont fixés à:

- **200,00€** par m², le prix du terrain des concessions de sépulture annulées et à nouveau concédées dans les cimetières communaux, majoré d'un montant de **5,00€** dans le cas de construction ou de réparation.
- **2.500,00€** - caveau 2 places
- **2.800,00€** - caveau 3 places
- **3.000,00€** - caveau 4 places
- **3.500,00€** - caveau 6 places
- **400,00€** - la cellule de columbarium
- **700,00€** - la cellule de columbarium double

Article 3: La redevance est due par la personne sollicitant la concession et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Article 5: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. REC004.DOC003.168228 Règlement de taxe sur la délivrance de documents ou de renseignements administratifs - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance de documents ou de renseignements administratifs.

Article 2: La taxe est due par la personne physique ou morale à qui le document est délivré ou qui sollicite le renseignement, sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. Pièces d'identité:

- Carte d'identité électronique, titre de séjour, attestation d'inscription au registre des étrangers de 12 ans et plus: **8€** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans: **2€** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

2. Passeports:

- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de 12 ans et plus: **14€** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré selon la procédure normale pour les personnes de moins de 12 ans: **5€** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)
- Passeport délivré en urgence: **20€** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

3. Etat civil:

- Livret de mariage, duplicata: **20€**
- Contrat d'union civile: **20€**

4. Permis de conduire:

- Permis de conduire (définitif ou provisoire): **5€** (tarif appliqué en supplément de la rétrocession fédérale)

5. Urbanisme:

- Permis d'urbanisme: **50€**
- Permis d'urbanisme pour petites transformations ou extensions ne nécessitant pas l'intervention d'un architecte: **15€**
- Déclaration urbanistique: **12€**
- Certificat d'urbanisme: **50€**
- Divisions parcellaires: **12,50€**
- Permis d'environnement classe 1: **500€**
- Permis d'environnement classe 2: **75€**
- Permis d'environnement classe 3: **20€**
- Permis unique de classe 1: **600€**
- Permis unique de classe 2: **100€**
- Délivrance de permis d'urbanisation : **100€**
- Autres documents et/ou renseignements en application du CoDT (Code de Développement Territorial): **12€** par document et/ou renseignement

Article 4: Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci; même si la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5: Sont exonérés de l'impôt:

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- d) les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- f) les personnes sans emploi bénéficieront de l'exonération de l'impôt communal sur la délivrance de documents administratifs dont la délivrance se justifie dans le cadre de la recherche d'emploi,
- g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6: A défaut de paiement amiable, la taxe est enrôlée. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. REC004.DOC010.168233 Règlement de taxe sur les transports funèbres - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe

LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les transports funèbres.

Article 2: La taxe est due par la personne qui convient, avec l'Administration communale, des modalités des funérailles.

Article 3: La taxe est fixée à **50,00€** par déclaration.

Article 4: Ne sont pas visés les transports funèbres des indigents.

Article 5: La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment de la déclaration.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. REC004.DOC011.168238 Règlement de taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à

L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 3: La taxe est fixée à **62,00€** par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ainsi qu'une majoration de 100% de celle-ci.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. REC004.DOC012.168240 Règlement de taxe sur les agences bancaires - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution et plus spécifiquement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à

L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste:

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables

ET/OU

- à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2: La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430,30€ par poste de réception.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe avec une majoration de 100%.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. REC004.DOC007.168232 Règlement de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel

PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12; L 1232-2 §5;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 01/02/2010 ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur la dispersion et la mise en columbarium.

Article 2: La taxe est due par la personne sollicitant l'inhumation, la dispersion.

Article 3: La taxe est fixée à **200,00€** par inhumation, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 4: L'inhumation ou la dispersion des centres ou la mise en columbarium est gratuite:

- pour les indigents,

- pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5: La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. REC004.DOC013.168173 Règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - renouvellement 2018 et 2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin 2004) reconnaissant la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux "toutes boîtes", de la presse quotidienne payante ;

Vu les arrêts du 20 juin 2014 de la Cour de cassation et du 20 janvier 2016 de la Cour d'appel de Mons corroborant cette différenciation ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement,...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune; qu'en cela ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité du commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'il soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...
- les "petites annonces" des particuliers.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, l'imprimeur,
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à

10 grammes inclus

- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- **0,052 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus

- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

- **0,007 euro** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies sur le territoire de la commune

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

** pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire

** pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 décembre de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 - 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. REC004.DOC019.168241 Règlement de redevance relative au stationnement en zone bleue - prorogation au 31/12/2019

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-40;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des

redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2018 du 24 août 2017;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 27/02/2018 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10/04/2018;

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : La redevance est fixée à **15,00 €** par jour.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2, par. 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre

conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par.2, du présent règlement.

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassé, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. CAS - Compte 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 19 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2017 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés : Non-valeurs et irrécouvrables :	=	13.244.474,87 0,00	353.033,97 0,00
Droits constatés nets : Engagements :	= -	13.244.474,87 13.230.475,09	353.033,97 405.624,42
Résultat budgétaire Positif : Négatif :	=	13.999,78	52.590,45
Engagements : Imputations comptables :	-	13.230.475,09 13.209.552,85	405.624,42 256.112,39
Engagements à reporter	=	20.922,24	149.512,03
Droits constatés nets : Imputations :	-	13.244.474,87 13.209.552,85	353.033,97 256.112,39
Résultat comptable Positif : Négatif :	=	34.922,02	96.921,58

Article 2 : Une copie des comptes annuels 2017 du CAS sera remise au Directeur financier.

17. FIN013.DOC002.V4.168246- Approbation des comptes annuels 2017 de la RCO ADL

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 72 à 79 relatifs aux Comptes annuels ;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;
Vu le rapport de gestion daté du 22/03/2018;
Vu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 20/03/2018;
Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2017 de la RCO en date du 22/03/2018;
Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 28/03/2018 certifiant les comptes 2017 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au Conseil communal;

Décide :

ARTICLE 1 : d'approuver les comptes annuels 2017 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres ci-dessous :

Résultats budgétaire et comptable : boni de 38.922,79€.

Total bilantaire : 189.951,19 €

Résultat de l'exercice: - 6.124,96 €.

ARTICLE 2 : de prendre connaissance du rapport de gestion pour l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : d'envoyer copie aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

18. FIN003.Doc003.167329 V2 - Comptes annuels 2017 - Approbation

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 72 à 79 relatifs aux comptes annuels ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1 et §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;

Vu le décret du 11/07/2013 redéfinissant le statut des grades légaux entré en vigueur le 01/09/2013 et impliquant un avis de légalité du DF sur les comptes annuels ;

Vu le décret du 27/03/2014 modifiant certaines dispositions de l'article L1222-23 §2 du CDLD visant à améliorer le dialogue social et impliquant l'envoi des comptes annuels aux organisations syndicales représentatives;

Vu l'avis de la commission selon l'article 12 du RGC ;

Vu le rapport aux comptes annuels ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier remis en date du 20/03/2018 ;

Sur proposition du Collège communal qui a certifié les comptes annuels en date du 10/04/2018 ;

Décide :

ARTICLE 1 : D'approuver les comptes annuels 2017 selon les chiffres ci-dessous:

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		30.306.932,33	11.090.857,57
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	210.420,43	0,00
	Droits constatés nets	=	30.096.511,90	11.090.857,57
	Engagements	-	26.419.454,81	10.593.583,22
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		3.677.057,09	497.274,35
	Négatif :			
2.	Engagements		26.419.454,81	10.593.583,22
	Imputations comptables	-	25.972.553,98	5.638.186,99
	Engagements à reporter	=	446.900,83	4.955.396,23
3.	Droits constatés nets		30.096.511,90	11.090.857,57
	Imputations	-	25.972.553,98	5.638.186,99
	Résultat comptable	=		
	Positif :		4.123.957,92	5.452.670,58
	Négatif :			

Total bilantaire : 61.537.945,38 €

Résultat de l'exercice: -536.418,90 €

ARTICLE 2 : D'afficher une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 pour un délai de 10 jours, aux valves communales.

ARTICLE 3 : De transmettre trois copies des comptes annuels 2017 pour suites voulues aux autorités de tutelle.

19. Fabrique d'église Sainte Vierge (Warquignies) - Comptes 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Vierge à Warquignies arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 19 mars 2018, réceptionnée en date du 21 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2017 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Vierge à Warquignies aux chiffres tels que ci-dessus.

	Montant initial proposé par la fabrique d'église
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	6.999,40€
Dépenses ordinaires :	17.098,57€
Dépenses extraordinaires :	2.200,00€
Total général des dépenses :	26.297,97€
Total général des recettes :	29.305,64€
Excédent :	3.007,67€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Vierge à Warquignies et à l'organe représentatif du culte catholique.

20. Vérification de caisse 2018- trimestre 1

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu la visite de contrôle de caisse réalisée par l'échevin des finances Luc Lefèbre en date du 21/03/2018 ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé en date du 21/03/2018 par l'Echevin Luc Lefèbre. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

21. Cadre Plaine de jeux 2018

A l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la plaine de jeux "CENTRE DE LOISIRS" est ouverte en notre commune du lundi 2 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le personnel de cadre et le montant des indemnités journalières;

Décide :

Article 1 : De fixer comme suit le cadre et les indemnités :

FIXATION DU CADRE :

Coordinateur(trice)s : 6

Moniteur(trice)s breveté(e)s : 12

Moniteur(trice)s (non-brevetés) : 14

Bénévoles : 4

Femmes de charge (ALE) : pour +/- 250H

FIXATION DES INDEMNITES :

Coordinatrice : -- (*)

Coordinatrice(teur)s : 90 €/jour

Moniteur(trice)s breveté(e)s : 75 €/jour

Monitrices brevetées : -- (**)

Moniteur(trice)s non-breveté(e)s : 55 €/jour

Moniteur(trice)s non-breveté(e)s :--(**)

Femmes de charge (ALE) : suivant les heures effectuées/jour (5,95€/h)

Bénévole(s) : 10€/jour.

Les moniteur(trice)s breveté(e)s et non-breveté(e)s seront engagés en fonction du nombre d'enfants. Leur désignation sera faite par le Collège Communal. Il est tenu compte de la valeur des collations et repas servis gratuitement aux membres du personnel.

Article 2 : Les divers personnels seront engagés selon les contrats suivants :

Contrat article 17 ;

Contrat article 17bis ;

Convention de vacation ;

Convention de bénévolat.

Article 3 : (*) Les coordinatrices ayant un contrat communal s'étalant au-delà de la période de la plaine de jeux, celles-ci ne seront pas rémunérées sur le budget de cette dernière.

Article 4 : (**) Les moniteurs (trices) brevetées et non brevetées mis à disposition par le CPAS (Article 60) ne seront pas rémunérés sur le budget de la plaine de jeux.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier.

22. Emploi travailleurs handicapés au sein des communes - Rapport 2017

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics;

Considérant les différents contacts avec l'AVIQ, qui nous ont confirmé que nous pouvions prendre en compte dans notre rapport les agents qui ont bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail, accordé par l'employeur en raison d'un handicap, en exécution de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et au Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations;

Considérant que ces aménagements peuvent être de nature matérielle (fourniture de matériel spécifique, adaptation des outils et/ou du lieu de travail) ou organisationnelle (exemples : révision de la définition de fonction, soutien lors de l'accomplissement des tâches, aménagements horaires, etc);

Considérant que nous avons deux agents pour qui le poste de travail a été réaménagé fin 2015;

Considérant que cela nous a permis de remplir l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5% de notre effectif au 31 décembre 2015;

Considérant que cela nous permet de remplir l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2.5% de notre effectif au 31 décembre 2017;

Décide :

Article unique: De prendre connaissance du rapport envoyé à l'AVIQ concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune.

23. Aliénation terrain avenue Dr Schweitzer, parcelle 1 A 603 T PIE

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la présence des parcelles dont objet dans la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal du 25 octobre 2016;

Vu l'offre de la Société FGLOGO, représentée par Mme VAN HEDDEGEM, Mr PARAVANO, Mr DEFRISE et Mr CARMINATI de 95.000€ pour la partie de parcelle (annexe);

Vu l'estimation faite par le Notaire Malengreaux portant la valeur de ce bien à 21€/m² et donc à environ 95.000€ pour le trapèze de 45 m de façade par 100 m de profondeur (annexe);

Vu le projet de compromis de vente fait par le Notaire Malengreaux (annexe)

Considérant que cette vente représente une opportunité économique non négligeable pour l'entité.

Considérant que cette vente de compromet pas les chances d'aliénation du restant de la parcelle.

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur l'aliénation du bien dont objet au profit de la Société FGLOGO, représentée par Mme VAN HEDDEGEM, Mr PARAVANO, Mr DEFRISE et Mr CARMINATI.

Article 2: de déléguer le Bourgmestre et le Directeur Général pour la signature du compromis de vente en présence de Maître Malengreaux.

Article 3: de finaliser la procédure d'aliénation du bien dont objet.

24. Convention de vente d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude : parcelles 2 B 877 A3 située à l'angle de la rue de Fontignies et de l'avenue Schweitzer à Wasmes et 2 B 910 D située à la ruelle du Gouffre à Wasmes

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention relative aux parcelles 2 B 877 A 3 et 2 B 910 D (convention en annexe);

Vu la décision du collège communal du 12/12/2017, point n°41;

Considérant la demande de l'IDEA dont objet pour les parcelles 2 B 877 A 3 et 2 B 910 D (plans en annexe);

Considérant que ces parcelles sont actuellement en friche;

Considérant que grever des parcelles de servitudes ou d'ouvrages en sous-sol n'handicape pas un éventuel avenir pour ces parcelles;

Considérant que ces parcelles ne constituent pas non plus un intérêt majeur dans le Patrimoine Communal;

Attendu que le conseil communal est compétent pour les décisions de convention d'acquisition;

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur la la vente par convention des parcelles dont objet au prix de 5.057,41€.

Article 2: de déléguer le Bourgmestre et le Directeur Général pour la signature de la convention d'acquisition en présence de Maître Malengreaux.

Article 3: de notifier cette décision à l'IDEA.

25. Renon d'expropriation : Rue de l'Ecole Moyenne 51 - parcelle 3 A 185 V

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article D.VI.15 du Code du Développement Territorial;

Vu le PCA n°6 de la commune de Pâturages approuvés par Arrêté Royal du 14 Mars 1968 et devenu SOL n°6;

Vu le plan d'expropriation lié au PCA n°6 approuvé par Arrêté Royal du 14 Mars 1968;

Vu la décision du conseil communal du 30 juin 2009, point n°36, de renoncer à l'expropriation du bien voisin cadastré 3 A 187 G, rue de l'Ecole Moyenne 57;

Considérant qu'à ce jour, aucun projet d'élargissement de voirie n'est à l'ordre du jour;

Considérant le courrier de Monsieur Patrick Duret (annexe 1), propriétaire la parcelle 3 A 185 V, rue de l'Ecole Moyenne 51, sollicitant que le Conseil Communal renonce à

l'expropriation prévue dans le plan susvisé;

Attendu que le conseil communal est compétent pour les décisions de renon d'expropriation;

Décide :

Article unique : de renoncer à l'expropriation pour cause de voirie de la parcelle 3 A 185 V, rue de l'Ecole Moyenne 51, prévue dans le plan d'expropriation lié au PCA n° 6 ratifié par l'Arrêté Royal du 14 Mars 1968 et devenu SOL n°6.

26. Renon d'expropriation : Rue de la Fontaine 30 - parcelle 3 A 748 K

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article D.VI.15 du Code du Développement Territorial;

Vu le PCA n°2bis de la commune de Pâturages approuvés par Arrêté Royal du 16 Mars 1965 et devenu SOL n°2bis;

Vu le plan d'expropriation lié au PCA n°2bis approuvé par Arrêté Royal du 16 Mars 1965;

Considérant qu'à ce jour, aucun projet d'expropriation pour relotissement n'est à l'ordre du jour;

Considérant que le projet de révision du SOL n°2bis a été approuvé par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 2016 et qu'il ne prévoit pas d'expropriation du bien en objet (annexe);

Considérant le courrier de Maître Paul RAUCENT (annexe), en charge de la vente de ce bien, sollicitant que le Conseil Communal renonce à l'expropriation prévue dans le plan susvisé;

Attendu que le conseil communal est compétent pour les décisions de renon d'expropriation;

Décide :

Article unique : de renoncer à l'expropriation pour cause de relotissement de la parcelle 3 A 748 K, rue de la Fontaine 30, prévue dans le plan d'expropriation lié au PCA n° 2bis ratifié par l'Arrêté Royal du 16 mars 1965 et devenu SOL n°2bis.

27. Remplacement des châssis métalliques, bois et alu de l'école Baille Cariotte par des châssis PVC double vitrage. - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017094 relatif au marché “Remplacement des châssis métalliques, bois et alu de l'école Baille Cariotte par des châssis PVC double vitrage.” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.230,00 € hors TVA ou 169.843,80 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72220/723-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2018, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.167536.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 22 mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 avril 2018 ;

Décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017094 et le montant estimé du marché “Remplacement des châssis métalliques, bois et alu de l'école Baille Cariotte par des châssis PVC double vitrage.”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.230,00 € hors TVA ou 169.843,80 €, 6% TVA comprise.

ARTICLE 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72220/723-60 (n° de projet 20180011).

ARTICLE 6. De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

28. Remplacement des châssis métalliques et alu de l'école Achille Delattre par des châssis PVC double vitrage. - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018003 relatif au marché “Remplacement des châssis

métalliques et alu de l'école Achille Delattre par des châssis PVC double vitrage.” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.150,00 € hors TVA ou 157.039,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72210/723-60 (n° de projet 20180010) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2018, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.167539.V0 favorable a été accordé par le directeur financier le 22 mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 avril 2018 ;

Décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018003 et le montant estimé du marché “Remplacement des châssis métalliques et alu de l'école Achille Delattre par des châssis PVC double vitrage.”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.150,00 € hors TVA ou 157.039,00 €, 6% TVA comprise.

ARTICLE 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72210/723-60 (n° de projet 20180010).

ARTICLE 6. De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

29. Fixation du montant du préjudice au civil de la commune dans le dossier correctionnel à l'encontre de Monsieur Patrick PIERART

Monsieur PIERART quitte la séance à 18H55 et ne la réintègre plus.

A la demande de Madame DASCOTTE, le Président prononce une suspension de séance.

Monsieur le Président suspend la séance à 19H01.

Monsieur le Président réouvre la séance à 19H17.

A l'unanimité,

Vu l'ouverture d'une instruction à l'initiative du Ministère public entre les mains du juge d'instruction PILETTE ;

Vu la poursuite de l'instruction et sa clôture par Madame le juge d'instruction PICHUEQUE ;

Vu la constitution de partie civile de la commune ;

Vu les réquisitions de renvoi ;
Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil tendant au renvoi des différents prévenus ;
Vu la citation introductive d'instance ;
Vu la transaction conclue entre la COMMUNE DE COLFONTAINE et les inculpés devenus prévenus, soit la S.A. RENTYS et Christophe MARECHAL, accompagnée d'une transaction du Ministère public amenant l'extinction de l'action publique en ce qui les concerne ;
Vu le non-lieu dont a bénéficié le dixième prévenu, Monsieur Didier DONFUT ;
Vu la période infractionnelle se situant entre le 01.01.2000 et le 23.10.2007 ;
Vu la prescription de l'action publique ;
Vu l'audience du 08/06/2018 devant le Tribunal Correctionnel de Mons afin de débattre du dommage au civil ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance des montants chiffrés dans le cadre du préjudice subi par la Commune au niveau civil concernant le dossier correctionnel à l'encontre de Monsieur Pierart Patrick.

Article 2 : D'approuver ces montants en vue de les soumettre au Tribunal Correctionnel de Mons et aux différents prévenus.

30. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions posées lors du Conseil du 27 mars 2018.

Question n°5 de Monsieur PISTONE qui souhaitait savoir pourquoi l'appel à participer à un groupe de travail relatif à la problématique des déchets n'apparaissait pas dans le dernier journal communal comme annoncé lors d'un précédent Conseil communal.

Le Président lui répond qu'il s'agit d'un oubli, que le nécessaire sera fait au plus vite et qu'il sera averti personnellement lorsque l'on constituera un groupe de travail.

Question n°6 de Monsieur PISTONE qui souhaitait connaître le coût de l'après-midi "thé dansant" organisé récemment à l'Espace Magnum.

Le Président lui détaille les dépenses et recettes relatives à l'événement; à savoir:

Dépenses :

- lasagnes : $4,24 \text{ €} \times 510 = 2162,40 \text{ €}$
- Café , tarte , sucre, lait , nappage tasse couvert serviette etc... : 930 €
- Brasseur : 1626,27 €
- Artiste : 950 €

TOTAL des dépenses : 5668,67 €

Recettes :

- Entrées : $510 \times 3 \text{ €} = 1530 \text{ €}$
- vente de Boissons : 3448,80 €

Total Recette : 4978,87 €

Le coût global du thé dansant s'élève donc à 689,87 €, soit 1,35 € par participant et soit 3,31 € par habitant.

Monsieur SCUTNAIRE quitte la séance à 19H34 et la réintègre à 19H37.

Le huis clos est prononcé à 19H37

La séance est clôturée à 19:45

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio